Contrat STOC n°xxx

Prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH

Entre

**CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT**, société par actions simplifiée au capital de 16 164 400 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Rochelle sous le numéro 824 500 573, dont le siège social est situé 24/28 Avenue Louis Lumière - 17181 Périgny (Charente-Maritime).

ci-après dénommée **« l’Opérateur d’Immeuble »**

Représentée aux fins des présentes par Jean-Benoît LECLERCQ, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

**d'une part,**

et

XXX société XXX au capital de XXX €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée l’ « **Opérateur Commercial** », /ou « **Entrepreneur** »

Représentée aux fins des présentes par nom, en sa qualité de signataire, dûment habilité à cet effet

**d'autre part,**

Table des matières

[article 1 - définitions 4](#_Toc93047149)

[article 2 - objet 5](#_Toc93047150)

[article 3 - documents contractuels 5](#_Toc93047151)

[article 4 - modification du Contrat 6](#_Toc93047152)

[article 5 - évolution ou modification pour cause réglementaire, législative ou jurisprudentielle 6](#_Toc93047153)

[article 6 - description de la Prestation 7](#_Toc93047154)

[article 7 - durée et date d’effet 7](#_Toc93047155)

[article 8 - commande de la Prestation 7](#_Toc93047156)

[article 9 - obligations des Parties 7](#_Toc93047157)

[9.1 obligations de l’Opérateur Commercial 7](#_Toc93047158)

[9.2 obligations de l’Opérateur d’Immeuble 8](#_Toc93047159)

[article 10 - réalisation et réception des Prestations 9](#_Toc93047160)

[article 11 - Malfaçons 9](#_Toc93047161)

[11.1 Reprise des Malfaçons – Cas général (responsabilité identifiée) 9](#_Toc93047162)

[11.2 Reprise des Malfaçons – Cas critique (responsabilité identifiée) 10](#_Toc93047163)

[11.3 Reprise des Malfaçons – Cas particulier (responsabilité non identifiée) 11](#_Toc93047164)

[article 12 - Conditions d’application des pénalités 11](#_Toc93047165)

[article 13 - Amélioration de la qualité des interventions sur les Câblages FTTH 12](#_Toc93047166)

[article 14 - Comité de pilotage 12](#_Toc93047167)

[article 15 - sécurité 13](#_Toc93047168)

[15.1 dispositions générales 13](#_Toc93047169)

[15.2 plan de prévention (PPR) 13](#_Toc93047170)

[15.3 obligations spécifiques 13](#_Toc93047171)

[15.4 principes applicables aux interventions 14](#_Toc93047172)

[15.5 prévention des risques liés à l’amiante 15](#_Toc93047173)

[15.6 Manquement constaté aux règles de sécurité et atteinte aux biens ou aux personnes 15](#_Toc93047174)

[article 16 - Contrôle et Audit 16](#_Toc93047175)

[16.1 Contrôles des travaux de l’Opérateur Commercial 16](#_Toc93047176)

[16.2 Audits menés par l’Opérateur d’Immeuble 16](#_Toc93047177)

[16.3 Audits menés en commun à la demande de l’Opérateur d’Immeuble 17](#_Toc93047178)

[article 17 - documentation 17](#_Toc93047179)

[17.1 documents fournis par l’Opérateur d’Immeuble 17](#_Toc93047180)

[17.2 documents fournis par l’Opérateur Commercial 17](#_Toc93047181)

[article 18 - intervenants et sous-traitance 17](#_Toc93047182)

[18.1 intervenants 17](#_Toc93047183)

[18.2 sous-traitance 18](#_Toc93047184)

[18.3 législation sociale 18](#_Toc93047185)

[article 19 - prix 18](#_Toc93047186)

[article 20 - facturation et paiements 19](#_Toc93047187)

[20.1 facturation 19](#_Toc93047188)

[20.1.1 facturation de la Prestation par l’Opérateur Commercial: prise en compte des relevés de travaux 19](#_Toc93047189)

[20.1.2 facturation de la reprise des Malfaçons par l’Opérateur d’Immeuble 19](#_Toc93047190)

[20.1.3 émission des factures 19](#_Toc93047191)

[20.1.4 mentions contractuelles à porter impérativement sur les factures adressées à l’Opérateur d’Immeuble 19](#_Toc93047192)

[20.1.5 envoi des factures 20](#_Toc93047193)

[20.2 cession de Créances - nantissement 20](#_Toc93047194)

[20.3 modalités de paiement 20](#_Toc93047195)

[20.3.1 Paiement 20](#_Toc93047196)

[20.3.2 Date de paiement 21](#_Toc93047197)

[20.3.3 Réclamation sur facture 21](#_Toc93047198)

[20.4 conséquences du défaut de paiement des factures 21](#_Toc93047199)

[20.4.1 Principe 21](#_Toc93047200)

[20.4.2 Pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement 21](#_Toc93047201)

[article 21 - fiscalité 22](#_Toc93047202)

[article 22 - responsabilité 22](#_Toc93047203)

[22.1 responsabilité des Parties en cas de manquement contractuel 22](#_Toc93047204)

[22.2 renonciation à recours 22](#_Toc93047205)

[22.3 pénalités 23](#_Toc93047206)

[article 23 - assurances 23](#_Toc93047207)

[article 24 - force majeure 23](#_Toc93047208)

[article 25 - résiliation 24](#_Toc93047209)

[25.1 résiliation en cas de résiliation du Contrat d’Accès 24](#_Toc93047210)

[25.2 suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles 24](#_Toc93047211)

[25.3 résiliation pour convenance 24](#_Toc93047212)

[25.4 effets de la résiliation 24](#_Toc93047213)

[article 26 - cession ou transfert 24](#_Toc93047214)

[article 27 - confidentialité 24](#_Toc93047215)

[article 28 - preuve 25](#_Toc93047216)

[28.1 signature électronique 25](#_Toc93047217)

[28.2 écrits 26](#_Toc93047218)

[article 29 - communication et atteinte à l’image 26](#_Toc93047219)

[article 30 - marques et logos 26](#_Toc93047220)

[article 31 - protection des données à caractère personnel 26](#_Toc93047221)

[article 32 - Conformité - RSE 26](#_Toc93047222)

[article 33 - loi applicable - règlement des litiges 26](#_Toc93047223)

[article 34 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles 27](#_Toc93047224)

[article 35 - non renonciation 27](#_Toc93047225)

Préambule

Les Parties ont signé le contrat d’accès aux lignes FTTH de l’Opérateur d’Immeuble (ci-après dénommé le « **Contrat d’Accès**»).

Le Contrat d’Accès stipule que le Câblage Client Final desservant un Logement FTTH peut être réalisé par l’Opérateur Commercial s’il le souhaite et que l’Opérateur d’Immeuble propose à cet effet un contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final.

L’Opérateur Commercial ayant souhaité réaliser lui-même cette prestation, les Parties ont convenu de ce qui suit :

1. définitions

La terminologie utilisée dans le Contrat renvoie au Contrat d’Accès. Les définitions nécessaires à la compréhension du Contrat sont reprises ci-dessous et le cas échéant, complétées comme suit :

**Câblage Client Final** désigne un ensemble composé, selon l’architecture technique mise en œuvre, d’un câble d’une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé(s) entre le Point de Branchement et le Point de Terminaison Optique et incluant le PTO.

Dans le cas des Câblages d’immeubles tiers, le Câblage Client Final est un ensemble composé selon l’architecture technique :

* Soit, d’un câble d’une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Branchement et le **Dispositif de Terminaison Intérieur Optique** et incluant le DTIO.
* Soit, d’un câble d’une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Raccordement et le **Dispositif de Terminaison Intérieur Optique** et incluant le DTIO.

Un Câblage Client Final dessert un Logement FTTH.

**Câblage FTTH** désigne un ensemble composé d’un Point de Mutualisation, des Câblages de sites de la Zone arrière du PM et des Câblages Client Final qui y sont rattachés, à l’exclusion des Câblages BRAM pour lesquels la construction s’effectue par l’Opérateur d’Immeuble uniquement.

**Contrat Cadre relatif à la protection des Données Personnelles** désigne le contrat conclu entre les Parties détaillant les obligations réciproques de l’Opérateur d’Immeuble et de l’Opérateur Commercial en matière de protection des Données Personnelles conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE et, le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

**Compte rendu d’intervention Asynchrone (CRI-A)** désigne le compte rendu d’intervention détaillé et enrichi

(Photos et les informations liées à celles-ci) à fournir par l’Opérateur Commercial dans les conditions définies dans le cadre du protocole Interop’fibre en vigueur entre les Parties, avant et après intervention de l’Opérateur Commercial et/ou ses Intervenants lors de la réalisation de la Prestation ainsi que dans le cadre de la reprise d’une Malfaçon.

**Convention de Délégation de Service Public :** désigne la convention en date du 24/11/2017, d’une durée de 25 ans, relative à « la conception, le financement, l’établissement et l’exploitation d’un réseau très haut débit sur le territoire de la CHARENTE-MARITIME » signée entre le délégant et la société Orange, à laquelle s’est substituée la société filiale.

**Domaine Publi**c désigne la portion du Câblage Client Final située entre le PBO en chambre, en façade ou sur poteaux et la limite de parcelle publique/privée.

**Entreprises Locales de Distribution (ELD)** désignent les entreprises en charge de l’entretien et de la gestion des réseaux de distribution mais également de la fourniture d’énergie aux tarifs réglementés, fixés par les pouvoirs publics, sur leur zone de desserte.

**Intervenant** désigne la personne physique qui intervient chez le Client Final ou sur la boucle locale optique de l’Opérateur d’Immeuble pour réaliser la Prestation.

**Jour Ouvré** désigne tout jour à l’exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

**Malfaçon** désigne une non-conformité constatée sur le segment PM-PTO, PM et PTO inclus au regard des principes définis au Contrat, notamment ses annexes 2 et 3, au Contrat d’accès FTTH (STAS notamment) et aux règles de l’art,

* soit à l’issue d’une intervention de l’Opérateur Commercial ou de ses Intervenants,
* soit dans le cadre de l’intervention d’un opérateur commercial ou de ses Intervenants sans qu’un responsable ne soit identifié.

Dans le cadre du Contrat, la Malfaçon est constatée après réalisation de la Prestation.

**Provisioning** désigne la route optique entre le PM et le PTO transmise par l’Opérateur d’Immeuble à l’Opérateur Commercial afin que ce dernier puisse effectuer la Prestation.

**Re-Provisioning à Chaud** désigne l’opération qui consiste à régénérer en temps réel un Provisioning suite à une incohérence du Provisioning durant l’intervention chez le Client Final.

**Re-Provisioning à Froid** désigne l’opération qui consiste à régénérer un Provisioning suite à une incohérence du Provisioning après l’échec de l’intervention chez le Client Final.

**Sous-Traitant** désigne les personnes morales ou entrepreneurs individuels constituant à travers leur contrat la chaine de sous-traitance de l’Opérateur Commercial pour la réalisation des Prestations composée de la sous-traitance directe et de la sous-traitance indirecte de second rang et plus.

1. objet

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’Opérateur d’Immeuble confie à l’Opérateur Commercial l'exécution de prestations de réalisation de Câblages Client Final comprenant la fourniture du matériel associé (ci-après dénommée la « **Prestation**»), et ce, conformément aux dispositions de l’article R 9-4 (3°) du Code des Postes et des Communications Electroniques.

1. documents contractuels

L’exécution des Prestations sera régie par les documents suivants indiqués, par ordre de priorité décroissante :

* + - Le corps du contrat,
    - ses annexes :
      * l’annexe 1 : Prix
      * l’annexe 2 : Cahier des charges « Prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH »
        + annexe 2A : règles d’ingénierie du Génie Civil d’Orange
        + annexe 2B : règles d’ingénierie des Appuis Aériens d’Orange
        + annexe 2C : Fiche DOSTEC, GCBLO v5 annexe D15
        + annexe 2D : Fiche relevé de chambre, GCBLO v5 annexe D14
      * l’annexe 3.A : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Préconisations techniques pour la réalisation du Câblage Client Final sur ingénierie monofibre et en fibres surnuméraires avec Point de Branchement dans l’Immeuble FttH »
      * l’annexe 3.B : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Préconisations techniques pour la réalisation du Câblage Client Final sur ingénierie monofibre et en fibres surnuméraires avec Point de Branchement Extérieur en chambre, sur poteau sur façade»
      * annexe 4 : Déclaration d’un Sous-Traitant et agrément des conditions de paiement
      * annexe 5 : Législation Sociale
      * annexe 6 : Fichiers d’échange d’informations OI-OC
      * annexe 7 : Contacts
      * annexe 8 : Plan de prévention type
      * annexe 9 : Pénalités
      * annexe 10 : Reprises des Malfaçons PBO et CCF
    - les commandes passées en application du Contrat ;
    - Les plans de prévention des risques signés (PPR) ;
    - le Contrat d’Accès.

Les stipulations du Contrat et ses annexes expriment l’intégralité de l’accord conclu entre les Parties relatif à son objet et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat, sans préjudice des stipulations du Contrat d’Accès relatives à la Prestation. Ces stipulations remplacent dans leur intégralité tous les engagements verbaux ou écrits ou contrats antérieurs portant sur le même objet.

1. modification du Contrat

Toute modification du Contrat doit faire l’objet d’un avenant écrit ou d’une nouvelle version de Contrat signé par les Parties.

Nonobstant ce qui précède :

* les annexes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 feront l’objet d’une modification par voie de notification écrite par l’Opérateur d’Immeuble à l’Opérateur Commercial dans le respect d’un préavis de 3 mois et dans le respect du préavis de 15 jours pour l’annexe 7 ;
* l’annexe 1 « prix » est modifiée dans les conditions décrites à l’article 19 « prix » du Contrat.

A l’issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les Prestations à venir.

En outre, il est entendu entre les Parties que les évolutions validées en groupe Interop’fibre ou tout autre groupe de travail dont les travaux sont validés par l’ARCEP nécessitant une évolution du Contrat seront mises en œuvre conformément aux stipulations ci-dessus. Les évolutions imposées par la réglementation nécessitant l’accord des deux Parties feront l’objet dans un premier temps d’une note informative de la part de l’Opérateur d’Immeuble vers l’Opérateur Commercial en attendant leur mise en œuvre contractuelle, soit par un nouveau Contrat, soit par un avenant.

1. évolution ou modification pour cause réglementaire, législative ou jurisprudentielle

En cas d’évolution ou de modification du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

* de modifier le Contrat,
* de perturber l’équilibre des droits et obligations des Parties tels qu’initialement prévus au Contrat,
* de rendre impossible la poursuite de l’exécution du Contrat, totalement ou partiellement,

ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s’exécuter.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié ou modifié, en tout ou partie, en vue d’y inclure les adaptations rendues nécessaires par l’évolution ou la modification du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel. Les Parties reconnaissent également que ces évolutions ou modifications permettront le cas échéant de déroger aux délais de préavis applicables en cas de modification du Contrat.

1. description de la Prestation

La Prestation à réaliser est décrite dans le cahier des charges joint en annexe 2 du Contrat et consiste pour l’Opérateur Commercial à :

* fournir et poser le câble de branchement optique entre le Point de Branchement et un PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l’Opérateur Commercial, s’il n’existe pas ;
* fournir et poser le PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l’Opérateur Commercial s’il n’existe pas ;
* raccorder le câble de branchement optique au Point de Branchement ;
* raccorder le câble de branchement optique au PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l’Opérateur Commercial ;
* contrôler la continuité et réaliser le cas échéant les mesures de puissance du signal optique entre le PM et le PTO pour déterminer l’affaiblissement afin de respecter les mesures indiquées dans les CCTP (annexes 3A et 3B du Contrat) ;
* étiqueter le PTO ainsi que le câble de branchement optique ;
* renvoyer suite à l’intervention les informations nécessaires à l’Opérateur d’Immeuble selon les modalités décrites au Contrat.

La Prestation est réalisée notamment dans le cadre des stipulations des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) telles que figurant en annexes 3A et 3B du Contrat.

1. durée et date d’effet

Le Contrat est conclu à compter de la date de signature par les deux Parties pour une durée indéterminée qui ne saurait excéder la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation de Service Public.

Dans le cas où les signatures ne seraient pas concomitantes, le Contrat prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

1. commande de la Prestation

La Prestation est exécutée au moyen d’une commande envoyée par l’Opérateur d’Immeuble à l’Opérateur Commercial, datée et numérotée via le flux Cmd\_STOC décrit dans l’annexe 6 « Fichiers d’échange d’informations OI-OC » du Contrat.

Pour la gestion des commandes, les coordonnées de contact de l’interlocuteur désigné par l’Opérateur Commercial sont précisées à la rubrique correspondante de l’annexe « Coordonnées de contacts » du Contrat.

1. obligations des Parties

## obligations de l’Opérateur Commercial

L’Opérateur Commercial s’engage :

* à exécuter la Prestation conformément aux meilleures pratiques de la profession et aux stipulations du Contrat, et notamment assurer le rebouchage, dans les règles de l’art, de tous les trous, brèches, saignées, fissures, trémies consécutifs à la réalisation de la Prestation, notamment, dans les plafonds, sols, murs, cloisons,… avec des matériaux adaptés (notamment de même degré coupe-feu) et finitions soignées. Ce rebouchage devra permettre à l’ouvrage traversé de retrouver, notamment, une intégrité correspondante à sa tenue au feu et aux fumées. Les matériaux utilisés doivent être pérennes et constants dans le temps, ils ne doivent pas provoquer d’agression physique ou chimique sur les matériels qu’ils enrobent (gaines, câbles, canalisations et autres). Par ailleurs, ces matériaux de rebouchage doivent être choisis et installés en fonction de leurs conditions d’utilisation ;

Ainsi, l’Opérateur Commercial, s’interdit d’utiliser, notamment, tout produit à base de mousses synthétiques (par exemple de polyuréthane), fussent-elles annoncées coupe-feu, et tout produit combustible ou fumigène, sans que cette liste ou précision ne soit exhaustive ;

* à s’assurer que son personnel et l’ensemble des Intervenants adopte un comportement correct et respectueux des biens et des personnes ;
* à respecter les modalités et les différentes procédures de l’Opérateur d’Immeuble spécifiées dans le Contrat, et notamment dans les annexes 2 « Cahier des Charges », 3A et 3B « CCTP ». L’Opérateur reconnait que les mentions aux fibres surnuméraires et aux PTO quadri fibre des annexes 3A et 3B ne sont pas applicables au Contrat. Par ailleurs l’Opérateur s’engage à étiqueter le PTO et les câbles comme indiqué dans ces deux annexes en remplaçant « CO » par le préfixe pour l'identification des lignes de l’Opérateur d’Immeuble sur deux caractères. L’Opérateur Commercial s’engage à prévenir l’Opérateur d’Immeuble de tout impact réseau sur le voisinage qu’il aurait pu déclencher lors de la réalisation de la Prestation, ainsi que de tout désordre, de son fait qu’il constaterait et à faire ses meilleurs efforts pour prévenir l’Opérateur d’Immeuble de tout dommage qu’il constaterait n’étant pas de son fait ;
* à garantir l’achèvement des travaux commencés ;
* à exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes (y compris de sécurité) de l’Opérateur d’Immeuble ;
* à compléter le compte-rendu d’intervention (CR\_STOC) avec les informations telles que précisées dans l’annexe 2 « cahier des Charges » du Contrat et à l’envoyer ;
* à mettre à disposition de l’Opérateur d’Immeuble pour chaque intervention dans le cadre de la fourniture de la Prestation, le Compte Rendu d’intervention Asynchrone (CRI-A) dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d’envoi du CR\_STOC OK. Ce délai sera ramené à 10 Jours Ouvrés à compter du 1er juin 2022. Les conditions de mise à disposition du CRI-A sont décrites en annexe 2 du Contrat. En cas de non-respect du présent engagement, alors l’Opérateur d’Immeuble facture une pénalité à l’Opérateur Commercial conformément à l’annexe 9 « Pénalité » du Contrat.

Le protocole de Compte Rendu d’Intervention Asynchrone pourra être amené à évoluer en fonction des travaux validés dans le cadre du Groupe Interop’fibre ;

* à ne pas créer un Câblage Client Final lorsqu’il en existe un dans le Logement FTTH hormis le cas de multi-accès. En cas de construction à tort, tout montant facturé par l’Opérateur Commercial de la Prestation pour ledit CCF ne sera pas du par l’Opérateur d’Immeuble.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu’à défaut de respecter lesdites obligations, la responsabilité de l’Opérateur Commercial pourra être engagée en cas de dégâts aux locaux et/ou aux équipements.

## obligations de l’Opérateur d’Immeuble

L’Opérateur d’Immeuble s’engage :

* à fournir à l’Opérateur Commercial toute information utile à son intervention pour la réalisation de la Prestation via les flux de commandes « Cr\_Cmd\_Acces », « Cmd\_STOC » et « Notif\_Reprov » (à titre d’exemples : les conditions d’accès au Site FTTH, la localisation du PBO, l’identification des fibres à utiliser, les conditions particulières de réalisation des travaux si nécessaire), étant entendu que les informations fournies sont celles figurant dans le Système d’information de l’Opérateur d’Immeuble à la date de la commande ;
* à ce que les infrastructures d’accueil du Câblage Client Final en Domaine Public soient mises à disposition de l’Opérateur Commercial sous la responsabilité de l’Opérateur d’Immeuble ;
* à répondre dans les délais convenus à toute demande d’information de l’Opérateur Commercial d’une façon suffisamment documentée et complète pour être exploitée par ce dernier, en fournissant les éléments en sa possession ou lui paraissant nécessaires à l’exécution de la Prestation ;
* à assurer si nécessaire les opérations de Re-Provisioning à Froid et à Chaud selon les modalités décrites dans le Contrat d’Accès.

1. réalisation et réception des Prestations

La réalisation de la Prestation est matérialisée par l’envoi par l’Opérateur Commercial à l’Opérateur d’Immeuble d’un CR\_STOC.

L’Opérateur Commercial est responsable du traitement des Malfaçons qui lui sont imputables et qui seraient constatées dans les douze (12) mois suivant la date de transfert de propriété définie ci-dessous. Celles-ci sont traitées par l’Opérateur Commercial selon les modalités décrites à l’article « Malfaçons » du Contrat.

La date de transfert de propriété du Câblage Client Final en tant que bien de retour appartenant à la Personne Publique est la date de réception du CR\_STOC.

En cas d’absence de CR\_STOC, la date de transfert de propriété est la date du compte-rendu de mise à disposition (CR\_MAD).

En cas de non-respect par l’Opérateur Commercial du séquencement des flux Interop, (c’est à dire l’enchainement défini des différentes étapes dans le cadre des flux Interop Accès), l’Opérateur d’Immeuble applique une pénalité telle que définie en annexe 9 « Pénalités » du Contrat.

Si les informations contenues dans le flux CR\_STOC ne sont pas conformes par rapport aux informations fournies à l’Opérateur Commercial (informations communiquées dans les flux CR\_Cmd\_Accès, Cmd\_STOC et Notif-Reprov), alors :

* soit il sera demandé à l’Opérateur Commercial de renvoyer un CR\_STOC avec les bonnes informations,
* soit les informations concernées présentes dans CR\_STOC seront ignorées, dans ce cas les incohérences constatées seront précisées dans le flux d'information Mess\_OI\_Cmd\_Acces et le CR\_MAD sera envoyé avec les informations rectifiées par l’Opérateur d’Immeuble étant entendu que les informations figurant dans le CR\_MAD font foi. En cas de contestation, l’Opérateur Commercial pourra alors émettre une réclamation vers l’Opérateur d’Immeuble.

1. Malfaçons

Dans le cas où l’Opérateur d’Immeuble constate une Malfaçon sur l’infrastructure FTTH de l’Opérateur d’Immeuble, les modalités de reprise décrites ci-après sont alors applicables.

En outre, l’Opérateur d’Immeuble pourra facturer à l’Opérateur Commercial les pénalités telles que définies en annexe « Pénalités » du Contrat.

L’Annexe 10 présente une liste non exhaustive de Malfaçons pouvant être constatées.

## Reprise des Malfaçons – Cas général (responsabilité identifiée)

Si une Malfaçon est constatée, et que la responsabilité de l’Opérateur Commercial est dûment justifiée par l’Opérateur d’Immeuble, ce dernier notifie l’Opérateur Commercial par voie électronique ou selon le protocole Interop’fibre lorsque celui-ci sera défini en lui transmettant un rapport accompagné des données de référence concernant ladite Malfaçon d’une ou plusieurs pièces (photographies, plans, etc...) justifiant la responsabilité de l’Opérateur Commercial et décrivant la ou les typologies de Malfaçons à reprendre selon le format décrit en annexe « Reprise des Malfaçons ».

Suite à la notification par l’Opérateur d’Immeuble à l’Opérateur Commercial d’une Malfaçon dans les conditions décrites ci-dessus :

* Dans le cas où l’Opérateur Commercial ne conteste pas l’imputation de la Malfaçon, l’Opérateur Commercial doit reprendre ladite Malfaçon, à ses frais, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification. Ce délai de trente (30) jours calendaires pourra être prolongé par l’Opérateur d’Immeuble sur demande de l’Opérateur Commercial en cas de circonstances exceptionnelles.
* Dès lors qu’une Malfaçon a été reprise par l’Opérateur Commercial, ce dernier le notifie par voie électronique à l’Opérateur d’Immeuble à l’adresse indiquée à l’annexe « Coordonnées de contacts » ou selon le protocole Interop'fibre lorsque celui-ci sera défini.
* Dans le cas où l’Opérateur Commercial considère qu’une Malfaçon lui est imputée à tort, il le notifie à l’Opérateur d’Immeuble par voie électronique à l’adresse indiquée à l’annexe « Coordonnées de contacts », dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de notification par Opérateur d’Immeuble. Les Parties arbitreront alors l’imputabilité de la Malfaçon :
* si les Parties se mettent d’accord sur l’imputabilité de la Malfaçon à l’Opérateur Commercial, l’Opérateur Commercial doit reprendre à ses frais ladite Malfaçon dans le délai de 30 jours calendaires susvisé.
* si les Parties se mettent d’accord sur la non-imputabilité de la Malfaçon à l’Opérateur Commercial, ce dernier est alors libéré de son obligation de reprise. Si le responsable de la Malfaçon n’est pas identifié par la suite, alors les stipulations décrites à l’article 11.3 ci-après sont applicables.

Dès lors qu’une Malfaçon qui lui est imputable n’a pas été reprise par l’Opérateur Commercial dans les délais prévus, l’Opérateur d’Immeuble peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires et effectuer tous les travaux nécessaires pour mettre fin aux désordres signalés. Si la reprise a été réalisée par l’Opérateur d’Immeuble, l’Opérateur Commercial se verra facturer par l’Opérateur d’Immeuble de la reprise réalisée par celui-ci aux tarifs indiqués en annexe « Reprise des Malfaçons» applicable. Pour toute intervention de l’Opérateur d’Immeuble nécessitant un rendez-vous avec le Client Final, l’Opérateur Commercial doit se charger de la prise de rendez-vous avec le Client Final et communiquer la date de rendez-vous et les coordonnées de celui-ci à l’Opérateur d’Immeuble, selon les modalités décrites dans les Contrat d’Accès, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période de 30 jours suivant la notification de l’Opérateur d’Immeuble.

Si Opérateur Commercial ne communique pas à l’Opérateur d’Immeuble toutes les informations nécessaires à la reprise des Malfaçons nécessitant la présence du Client Final dans les délais prévus, alors l’Opérateur d’Immeuble facture à l’Opérateur Commercial une pénalité pour « entrave à rendez-vous avec le Client Final », dans les conditions tarifaires précisées à l’Annexe « Pénalités ». Il est entendu entre les Parties, que dans le cas où l’Opérateur Commercial apporte la preuve qu’il a effectué sans succès, toutes les démarches nécessaires auprès du Client Final pour permettre la reprise des Malfaçons par l’Opérateur d’Immeuble, cette pénalité ne sera pas facturée à l’Opérateur Commercial par l’Opérateur d’Immeuble..

Ces mesures conservatoires font l’objet d’une nouvelle notification préalable à l’intervention par l’Opérateur d’Immeuble et seront suivies par les deux Parties. Toute intervention dans ce contexte, si elle est réalisée par l’Opérateur d’Immeuble, reste à la charge de l’Opérateur Commercial et lui est donc facturée dans les conditions tarifaires précisées à l’Annexe « Reprise des Malfaçons ».

A la demande de l’Opérateur Commercial, toute facturation d’une intervention réalisée par l’Opérateur d’Immeuble peut faire l’objet de la fourniture par celui-ci de photographies justificatives présentant la Malfaçon avant et après correction par lui.

Il est précisé que si l’Opérateur d’Immeuble constate, lorsqu’il se déplace afin de réaliser la reprise d’une Malfaçon, que l’Opérateur Commercial a repris la Malfaçon signalée mais n’en a pas informé Opérateur d’Immeuble, et sous réserve que l’Opérateur d’Immeuble ait informé préalablement l’Opérateur Commercial de son intention de procéder aux travaux de reprise, alors l’Opérateur d’Immeuble facture l’Opérateur Commercial une pénalité pour déplacement à tort au PBO telle que indiqué à l’Annexe «Pénalités ».

Lors d’opérations de reprise de Malfaçons par l’Opérateur d’Immeuble, si celui-ci effectue des reprises sur différents éléments de réseau, alors l’Opérateur d’Immeuble mutualise les « frais de déplacement ». De ce fait, Opérateur d’Immeuble ne facture à l’Opérateur Commercial qu’une seule fois les frais de déplacement pour les différents éléments.

Les factures de Malfaçons sont envoyées trimestriellement à l’Opérateur Commercial.

## Reprise des Malfaçons – Cas critique (responsabilité identifiée)

Dans le cas d’une Malfaçon « critique », c’est-à-dire pouvant présenter un danger grave et imminent pour les personnes et entrainer la responsabilité de l’Opérateur d’Immeuble à ce titre, celui-ci peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires et effectuer tous les travaux nécessaires pour mettre fin aux désordres signalés.

Ces mesures conservatoires font l’objet d’une notification par l’Opérateur d’Immeuble et seront suivies entre les Parties. Toute intervention dans ce contexte reste à la charge de l’Opérateur Commercial et lui sera donc facturée dans les conditions tarifaires précisées en annexe « Reprise des Malfaçons» applicable.

A la demande de l’Opérateur Commercial, toute facturation d’une intervention réalisée par l’Opérateur d’Immeuble pourra faire l’objet de la fourniture de photographies justificatives présentant la Malfaçon avant et après correction par l’Opérateur d’Immeuble.

Si, à la suite de l’intervention d’Opérateur d’Immeuble pour remédier aux désordres, des Malfaçons demeurent, celles-ci sont signalées à l’Opérateur Commercial pour reprise conformément à l’article 11.2 ci-dessus.

Les factures de Malfaçons sont envoyées trimestriellement à l’Opérateur Commercial.

## Reprise des Malfaçons – Cas particulier (responsabilité non identifiée)

L'Opérateur d'Immeuble signale par courrier électronique à l'ensemble des Opérateurs Commerciaux concernés toute Malfaçon constatée sans responsable identifié en précisant :

les données de référence,

une ou plusieurs pièces complémentaires (photographies, plans, ...) ou tout autre document que l'Opérateur d'Immeuble jugerait utile le cas échéant,

la ou les typologies de Malfaçon à reprendre selon le format décrit en annexe " Reprise des Malfaçons" applicable.

Toute Malfaçon constatée par l'Opérateur d'Immeuble sans responsable identifié fait l'objet d'une reprise par l'Opérateur d'Immeuble dans les meilleurs délais.

Le montant de la reprise sera facturé aux Opérateurs Commerciaux concernés dans les conditions décrites ci-après :

Les forfaits applicables figurent en annexe " Reprise des Malfaçons " applicable du Contrat.

Pour chaque reprise de Malfaçon sur le segment PBO-PTO sans responsable identifié, l’Opérateur d’Immeuble facture aux Opérateurs Commerciaux ayant au moins une Ligne FTTH affectée sur le PBO concerné le forfait applicable multiplié par le ratio R ; le ratio R sera calculé comme suit :

Avec N : nombre d’opérateurs ayant au moins une Ligne FTTH affectée sur le PBO.

A la demande de l'Opérateur Commercial, toute facturation d'une intervention réalisée par l’Opérateur d’Immeuble peut faire l'objet de la fourniture par l’Opérateur d’Immeuble de photographies avant et après correction de la malfaçon par l’Opérateur d’Immeuble.

Il est entendu par les Parties que toute décision ou recommandation de clef de répartition par l'ARCEP différente du principe retenu ci-avant pourra donner lieu à une évolution du Contrat.

Les reprises de Malfaçon dans les conditions décrites ci-dessus sont facturées trimestriellement.

1. Conditions d’application des pénalités

Les pénalités à la charge de l’Opérateur Commercial relatives au « cas de non-respect des flux Interop’ (séquencement) », à la « non mise à disposition du CRI-A ou qualité insuffisante des photos » et à l’ « entrave à rendez-vous avec le client final » prévues aux articles 2.2 et 2.3 de l’annexe 9 « Pénalités » s’apprécient trimestriellement et s’appliquent dans les conditions suivantes :

Un taux trimestriel de non-conformité est calculé par l’Opérateur d’Immeuble à la fin de chaque trimestre pour chaque type de pénalité concerné.

* Pour la pénalité relative au « cas de non-respect des flux Interop’ (séquencement) », il s’agit du ratio entre le nombre de commandes STOC (avec un CR\_STOC OK) ayant fait l’objet d’un non-respect des flux et le nombre total de commandes STOC terminées pendant le trimestre (avec un CR\_STOC OK) ;
* Pour la pénalité relative à la « non mise à disposition du CRI-A ou qualité insuffisante des photos », il s’agit du ratio entre le nombre de commandes STOC ayant fait l’objet d’une absence de CRI-A ou d’un CRI-A présentant une qualité insuffisante et le nombre total de commandes STOC terminées pendant le trimestre (avec un CR\_STOC OK ou KO) ;
* Pour la pénalité relative à l’ « entrave à rendez-vous avec le client final », il s’agit du ratio entre le nombre de rendez-vous non transmis à l’Opérateur d’Immeuble par l’Opérateur Commercial pendant le trimestre et le nombre de cas ayant fait l’objet d’une demande de rendez-vous par l’Opérateur d’Immeuble dont le délai de réponse a expiré durant le trimestre.

Pour chaque type de pénalité concerné :

* Si le taux trimestriel de non-conformité est inférieur ou égal à un seuil de 10% (ci-après le « Seuil »), alors aucune pénalité ne sera facturée par l’Opérateur d’Immeuble sur ce trimestre au titre de ladite pénalité ;
* Si le taux trimestriel de non-conformité est strictement supérieur au Seuil alors les pénalités seront facturées par l’Opérateur d’Immeuble pour l’intégralité des commandes ou des cas de manquement.

1. Amélioration de la qualité des interventions sur les Câblages FTTH

Le Contrat intègre les mesures contractuelles définies dans le cadre du groupe de travail « mode STOC » piloté par le groupe Infranum et dont la mise en œuvre est suivie par l’ARCEP dans le cadre du GT Exploitation. Ces mesures visent à améliorer la qualité des Prestations fournies et notamment la réalisation des Câblages Clients Finals par les opérateurs commerciaux et leurs Intervenants.

L’ensemble des éléments prévus (envoi de CRI-A, audits, etc..) au Contrat doit permettre à l’Opérateur d’Immeuble de progressivement identifier plus efficacement les responsabilités des Opérateurs Commerciaux et de leurs Intervenants en cas de Malfaçons lors de leurs interventions dans le cadre du Contrat.

Dans ce contexte, et sous réserve :

* Que cela ne vienne pas en contradiction avec des principes à venir imposés aux Opérateurs d’Immeuble et issus de la réglementation ou des travaux des GT ARCEP,
* Que les nouveaux dispositifs prévus par le Contrat aient été mis en œuvre de manière efficace permettant une amélioration sensible de la situation,

alors, il est entendu entre les Parties qu’à compter du 1er juillet 2023 :

* Les stipulations visées à l’article 11.3 « reprise des Malfaçons – cas particulier (responsabilité non identifiée) » du Contrat ne seront plus appliquées par l’Opérateur d’Immeuble ;
* Le Seuil de 10% prévu à l’article 12 « Conditions d’application des pénalités » passera alors à 5%.

La bonne mise en œuvre des dispositifs prévus au Contrat sera notamment constatée si le taux de Malfaçons non imputables passe sous un seuil de 10% (ce taux étant évalué par le nombre d’interventions de reprise de malfaçons non imputables par l’OI sur le nombre total des interventions de reprise de malfaçons imputables et non imputables sur une période donnée).

1. Comité de pilotage

Afin de s’assurer de la bonne exécution du Contrat, l’Opérateur d’Immeuble instaure entre les Parties un comité de pilotage. Son organisation matérielle sera assurée par l’Opérateur d’Immeuble et il se réunira au moins chaque semestre et, en tant que de besoin, à la demande des Parties. Ce comité aura notamment pour missions :

* d'assurer l’exécution de bonne foi des engagements des Parties tels que formalisés dans le cadre du Contrat ;
* de suivre la qualité de l’exécution des Prestations et s’assurer de la capacité de l’Opérateur Commercial à les réaliser en parfaite conformité avec le Contrat et définir des solutions correctives ;
* d’établir un suivi des reprises de Malfaçons ainsi que des Pénalités à la charge de l’Opérateur Commercial ;
* d’établir un bilan sur la base des résultats des audits menés au titre de l’article « Audit » ;
* d’être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties.

1. sécurité

L’Opérateur Commercial reconnait :

* avoir été informé par l’Opérateur d’Immeuble du caractère essentiel que cette dernière attache aux enjeux et obligations liés à la sécurité et la santé des personnes et des biens ;
* que l’Opérateur d’Immeuble ne peut avoir la maîtrise de tous les environnements sur lesquels les travaux et prestations sont exécutés au titre du Contrat.

## dispositions générales

Il appartient aux Parties d’évaluer les risques afférents aux Prestations. Ces risques seront identifiés dans le PPR. Dans ce cadre, chaque Partie demeure responsable de l’application des mesures de prévention destinées à assurer la protection de son personnel.

De manière générale, l’Opérateur Commercial :

* assume la responsabilité liée à la santé et la sécurité de son personnel et ses sous-traitants éventuels, et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter strictement les règles en vigueur en matière de sécurité, de santé et de signalisation des chantiers, en conformité avec les conditions édictées par le code du travail, le Contrat et les PPR qui y sont rattachés,
* s’engage à communiquer, auprès de son personnel et ses sous-traitants, sur les risques encourus dans le cadre de l’exécution des Prestations. En outre, les Parties s'assurent du respect des mesures décidées et coordonnent de nouvelles mesures si nécessaire dans le cadre de réunions de suivi.

## plan de prévention (PPR)

L’Opérateur Commercial et l’Opérateur d’Immeuble sont conjointement responsables de l’élaboration du ou des PPR nécessaire(s) à la bonne exécution des travaux et prestations. Un modèle de PPR figure en annexe 8 « Plan de prévention type » du Contrat.

Les Parties conviennent que les PPR en vigueur signés préalablement à la date d’effet du Contrat dans le cadre d’une version antérieure du contrat de prestations de raccordement des Câblages Client Final FTTH restent applicables dans le cadre du Contrat.

Les Parties s’engagent à actualiser les PPR dès que cela est nécessaire.

## obligations spécifiques

L’Opérateur Commercial s’engage :

* à informer son personnel et veille à la parfaite compréhension par ce dernier des dangers de l'activité (en particulier en matière d’amiante, d’intervention à proximité de lignes électriques et en hauteur), préalablement aux interventions, et des mesures de prévention prises à ce titre (notamment matérialisation des zones dangereuses, équipement de protection individuelle),
* à ce que tout intervenant soit habilité et dûment formé pour tous types de travaux et prestations décrits au Contrat et en particulier ceux nécessitant d’intervenir sur ou à proximité d’équipements électriques,
* à ce que ses sous-traitants répercutent l’ensemble des obligations issues du présent article à leurs intervenants.

## principes applicables aux interventions

L’Opérateur d’Immeuble organise toute visite préalable qui serait nécessaire à l’Opérateur Commercial et ses Sous-Traitants pour analyser les risques afin d’établir le plan de prévention des risques. Ces visites d’inspections préalables communes (« VIC ») réalisées sur le terrain ont pour objectif d’identifier un certain nombre de situations remarquables pour lesquelles une liste de risques et de moyens de prévention associés sera co-construite avec l’Opérateur Commercial. Cette visite donne lieu à un compte rendu qui vient, le cas échéant, préciser les risques visés à l’annexe « plan de prévention type ».

Seules les entreprises ayant participé aux VIC sont autorisées à travailler sur le territoire de l’Opérateur d’Immeuble.

L’Opérateur Commercial et ses Intervenants préciseront les moyens mis en œuvre et leurs procédures internes pour prévenir les risques.

Les interventions de l’Opérateur Commercial et de ses Sous-Traitants doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS du Contrat d’Accès, des règles de l’art applicables à l’intervention, et des plages horaires autorisées.

Le personnel de l’Opérateur Commercial (ou de ses Sous-Traitants) peut de manière générale intervenir sur les Câblages FTTH, sans accompagnement, sous réserve du respect des modalités suivantes :

* l’Opérateur Commercial s’engage à ce que son personnel ou celui de ses Sous-Traitants accède exclusivement aux Câblages FTTH qui lui sont mis à disposition,
* le personnel de l’Opérateur Commercial ou de ses Sous-Traitants lorsqu’il intervient sur les Câblages FTTH doit pouvoir justifier du fait qu’il intervient pour l’Opérateur Commercial ou son Sous-Traitant,
* l’Opérateur Commercial et ses Sous-Traitants ont préalablement établi le PPR conformément à l’annexe 8 « Plan de prévention type ».

L’Opérateur Commercial se porte garant du respect par les Intervenants :

* des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS du Contrat d’Accès,
* des règles de l’art,
* des plages horaires autorisées,
* de la propreté et de l’esthétique des parties communes de l’Immeuble FTTH et du Logement FTTH,
* des règles d’hygiène et de sécurité en vigueur.

L’Opérateur Commercial s’engage, lorsqu’il recourt à des sous-traitants, à faire réaliser les travaux par des sous-traitants qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS du Contrat d’Accès et des règles de l’art.

L’Opérateur Commercial se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS du Contrat d’Accès. L’Opérateur Commercial est entièrement responsable des sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L’Opérateur Commercial s’efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH, ou des Câblages FTTH, constaté préalablement à l’une de ses interventions. Au besoin, l’Opérateur Commercial pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

L’Opérateur d’Immeuble s’efforcera d’identifier l’auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH ou les Câblages FTTH.

L’Opérateur Commercial se porte garant vis-à-vis de l’Opérateur d’Immeuble de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH ou les Maisons Individuelles FTTH, et sur les Câblages FTTH (y compris par ses sous-traitants) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

* non-respect des STAS du Contrat d’Accès par l’Opérateur Commercial ; et/ou
* dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH ou les Câblages FTTH pour lequel la responsabilité de l’Opérateur Commercial est engagée ; et/ou
* réclamation relative à l’Immeuble FTTH ou à la Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers et mettant en cause l’Opérateur Commercial, preuve à l’appui,

l’Opérateur d’Immeuble adresse une notification à l’Opérateur Commercial par écrit.

## prévention des risques liés à l’amiante

Conformément au décret n°2012-639 relatif aux risques d’exposition à l’amiante, l’Opérateur d’Immeuble agit dans le cadre du Contrat en tant que donneur d'ordre vis-à-vis de l’Opérateur Commercial réalisant les travaux dans l’Immeuble FTTH.

A ce titre, pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997, l’Opérateur d’Immeuble s'engage à faire les démarches nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires des parties communes de l’immeuble, le « dossier technique amiante » ou tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l’amiante dans la zone d’intervention de l’Opérateur Commercial ou de ses sous-traitants et à le lui communiquer avant le début des travaux. En tout état de cause, la responsabilité de l’Opérateur d’Immeuble ne saurait être engagée si la demande formulée auprès desdits propriétaires est infructueuse.

Au vu des informations contenues dans les documents communiqués, il appartient à l’Opérateur Commercial d’évaluer les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail. L’Opérateur Commercial assume la responsabilité pleine et entière de l’évaluation et la prévention des risques liés à l’amiante lors de l’exécution des travaux par ses travailleurs et ses sous-traitants. Si la présence d’amiante est mise en évidence lors des travaux, l’Opérateur Commercial en informe l’Opérateur d’Immeuble immédiatement.

Pour toute commande effectuée par l’Opérateur Commercial impliquant la réalisation de travaux dans les parties privatives de ses Clients Finals, l’Opérateur Commercial fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives auprès des propriétaires et procède à l’évaluation les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail.

En cas d’inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l’intervention, de travaux de confinement ou de retrait d’amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l’article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l’exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l’accès à l’immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d’inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l’amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

## Manquement constaté aux règles de sécurité et atteinte aux biens ou aux personnes

En cas de manquements graves et/ou répétés aux règles de sécurité par l’Opérateur Commercial et/ou ses Sous-Traitants, ou en cas d’atteinte aux biens ou aux personnes, l’Opérateur d’Immeuble pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l’Opérateur Commercial :

* Mettre en demeure ce dernier de mettre en place toutes les mesures correctrices permettant de se conformer au Contrat ou au PPR dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, et

Dans cette période de trente (30) jours calendaires, l’Opérateur d’Immeuble pourra notamment exiger que l’Opérateur Commercial lui transmette le nom de la société de rattachement de l’Intervenant ou du personnel concerné, selon des modalités opérationnelles convenues entre les Parties.

* Si l’Opérateur Commercial n’a pas remédié à la situation à l’issue du premier délai de mise en demeure, l’Opérateur d’Immeuble lui adresse une seconde mise en demeure de quinze (15) jours calendaires. Dans cette nouvelle période de quinze (15) Jours Calendaires, l’Opérateur d’Immeuble pourra :
  + enjoindre l’Opérateur Commercial à soumettre ses Intervenants à une formation,
  + enjoindre l’Opérateur Commercial de prévoir un accompagnement obligatoire de ses Intervenants par un personnel de l’Opérateur d’Immeuble ou par toute autre personne désignée par l’Opérateur d’Immeuble lors de la réalisation des Prestations sur le Réseau sur lequel sont intervenus les manquements.
* A l’issue de cette seconde mise en demeure, si l’Opérateur Commercial n’a pas remédié à la situation dans le délai précité, l’Opérateur d’Immeuble pourra demander sans délai l’interdiction temporaire de toute intervention par le Sous-Traitant à l’origine dudit ou desdits manquement(s) graves et/ou répétés sur le réseau de l’Opérateur d’Immeuble, pour une durée déterminée par l’Opérateur d’Immeuble, qui ne saurait excéder six (6) mois hors cas de récidive, proportionnée et adaptée à la situation donnant lieu à la suspension et sur une zone géographique déterminée.

Sont identifiés et considérés comme manquements graves aux règles de sécurité et de manière limitative :

* Le mauvais balisage des zones d’intervention sur les voies publiques comme indiqué dans les Plan de Prévention des Risques ou « PPR » ;
* Le non-respect des consignes de sécurité lors de travaux sur ou à proximité d’installation électrique ;
* Le non-respect des consignes de sécurité lors de travaux en bord de route ;
* Le non-respect des consignes de sécurité lors de travaux en hauteur ;
* Le non-respect des consignes de sécurité sur des travaux comportant des risques d’incendie, de brulure, d’intoxication, d’asphyxie, d’écrasement, de chute de hauteur, électromagnétique, d’empoisonnement, de lésion respiratoire, de lésion auditive.

D’autres manquements aux règles de sécurité pourront être considérés et qualifiés comme graves par l’Opérateur d’Immeuble, à la condition d’en apporter la preuve et d’en justifier auprès de l’Opérateur Commercial et de lui présenter avant leur mise en place lors d’un Comité de Pilotage et sous réserve que l’Opérateur Commercial ne conteste pas cette qualification sur la base d’éléments justificatifs.

Dès lors que l’Opérateur d’Immeuble constatera un manquement aux règles de sécurité, il appliquera à l’Opérateur Commercial une pénalité pour non-respect aux règles de sécurité comme indiqué en Annexe « Pénalité » du Contrat.

1. Contrôle et Audit
   1. Contrôles des travaux de l’Opérateur Commercial

Des contrôles sont menés par l’Opérateur Commercial afin de vérifier la conformité de ses interventions et de celles de ses Sous-traitants, au regard du Contrat et notamment ses annexes 2 et 3, aux STAS du contrat d’Accès aux Lignes FTTH et aux règles de l’art.

L’Opérateur Commercial doit également mener des opérations de formation auprès de ses Intervenants, et fournir à l’Opérateur d’Immeuble, sur demande, les pièces justificatives de ces contrôles et de ces formations.

Les Parties se rencontrent au minimum une fois par an afin d’établir un bilan sur la base des résultats des contrôles réalisés. Suivant le résultat de ce bilan, il sera décidé, chaque année et d’un commun accord, de maintenir les principes définis au Contrat ou de les modifier.

* 1. Audits menés par l’Opérateur d’Immeuble

L’Opérateur d’Immeuble se réserve le droit de mener régulièrement des audits pour maintenir le niveau de qualité de son réseau. Ces audits sont alors réalisés sur toutes les installations afin de contrôler la conformité des interventions réalisées, y compris la conformité des travaux de raccordement du Logement FTTH, au regard du Contrat et notamment ses annexes 2 et 3, aux STAS du contrat d’Accès aux Lignes FTTH et aux règles de l’art.

Les Malfaçons constatées par l’Opérateur d’Immeuble lors de ces audits sont traitées selon les stipulations de l’article « Malfaçons » du Contrat.

* 1. Audits menés en commun à la demande de l’Opérateur d’Immeuble

L’Opérateur d’Immeuble peut demander à l’Opérateur Commercial son planning prévisionnel d’audits sur un mois, afin de permettre à l’Opérateur d’Immeuble de vérifier les moyens de sécurité mis en œuvre, la formation des Intervenants, le respect des STAS du Contrat d’Accès et plus généralement du Contrat, dans la limite d’un nombre maximal de rendez-vous d’audits en commun.

Ce nombre maximal de rendez-vous par département géographique couvert par l’Opérateur d’Immeuble sera limité à un (1) par trimestre jusqu’au 30 juin 2023, puis à un (1) par mois à compter du 1er juillet 2023. Le cas échéant, le rythme de montée en charge sera abordé lors des réunions du Comité de pilotage conformément à l’article « Comité de pilotage ».

1. documentation

## documents fournis par l’Opérateur d’Immeuble

L’Opérateur d’Immeuble doit fournir à l’Opérateur Commercial les documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Si l’Opérateur Commercial relève des erreurs, omissions ou contradictions, il les signale à l’Opérateur d’Immeuble par écrit. Si les documents sont mis à jour à la suite de notifications adressées par d’autres opérateurs commerciaux, l’Opérateur d’Immeuble doit transmettre sans délai les documents modifiés et mis à jour.

L’Opérateur Commercial s’engage à n’utiliser les documents remis par l’Opérateur d’Immeuble et les données auxquelles il aurait accès que pour la réalisation des Prestations du Contrat.

Le détail des documents est spécifié dans le paragraphe 2.5 du cahier des charges en annexe 2 des présentes.

## documents fournis par l’Opérateur Commercial

L’Opérateur Commercial fournit à l’Opérateur d’Immeuble tous les documents et toutes les informations strictement nécessaires à l’exécution des Prestations, quel que soit leur forme ou leur support. Le détail des documents est spécifié dans le cahier des charges en annexe 2 des présentes.

1. intervenants et sous-traitance

## intervenants

Le personnel de l’Opérateur Commercial ne saurait en aucun cas être assimilé au personnel, aux employés, aux agents de l’Opérateur d’Immeuble. L’Opérateur Commercial est responsable, sans limitation, de la gestion administrative, comptable et sociale de ce personnel.

L’Opérateur Commercial devra obtenir tous passeports, visas, permis de travail, autorisations, licences et autres documents similaires indispensables à son personnel.

L’Opérateur Commercial est seul responsable de l’attribution, de la programmation et de l’acceptation des tâches réalisées par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

## sous-traitance

L’Opérateur Commercial soumet à l’Opérateur d’Immeuble ses Sous-Traitants (tous rangs confondus) pour acceptation et agrément de leurs conditions de paiement en complétant et signant le formulaire de l’annexe 4 au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant leur première intervention.

Les Parties conviennent que les formulaires en vigueur signés préalablement à la date d’effet du Contrat dans le cadre d’une version antérieure du contrat de prestations de raccordement des Câblages Client Final FTTH restent applicables dans le cadre du Contrat.

Dans le cas où l’Opérateur Commercial décide de sous-traiter tout ou partie des Prestations à exécuter au titre du Contrat à un Sous-Traitant n’ayant pas fait l’objet d’une déclaration au travers de l’annexe 4, celui-ci s'engage, d'une part à en informer l’Opérateur d’Immeuble, et à transmettre à l’Opérateur d’Immeuble, après l'avoir complété, le formulaire figurant en annexe 4.

La signature de ce formulaire par l’Opérateur d’Immeuble ou le défaut de signature dans les quinze jours calendaires à compter de l'envoi de la demande valent accord sur la déclaration du Sous-Traitant.

Le Contrat sera suspendu de plein droit après l’envoi d’une mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) Jours Ouvrés si :

* l’Opérateur d’Immeuble ayant mis en demeure l’Opérateur Commercial de déclarer un sous-traitant, cette mise en demeure est restée infructueuse,
* un sous-traitant sans avoir été préalablement déclaré à l’Opérateur d’Immeuble exécute néanmoins des Prestations au titre du Contrat,

Il appartient à l’Opérateur Commercial de s’assurer de la formation des Sous-Traitants.

L’Opérateur d’Immeuble peut s’assurer auprès de l’OC que celui-ci a bien mis en œuvre un plan de formation pour ses sous-traitants, et suit l’exécution de celui-ci. En cas de non-conformité graves et/ou répétées de l’Opérateur Commercial et/ou des Sous-Traitants avec les dispositions du Contrat, l’Opérateur d’Immeuble pourra enjoindre l’Opérateur Commercial à soumettre son personnel et ceux de ses Sous-Traitants à une formation par un formateur agréé.

Enfin, à l’occasion d’évolutions technologiques importantes ou d’évolution de la règlementation, l’Opérateur d’Immeuble pourra organiser, à l'attention de l’Opérateur Commercial, des sessions d’information et de sensibilisation. Dans ce cas, un représentant référent de l’Opérateur Commercial devra participer aux dites sessions afin de relayer les informations aux autres Intervenants.

## législation sociale

Les Parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Prestations, objet du Contrat, sont réalisées par des salariés légalement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi qu’au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.5221-5 et suivants et L.8251-1 et du Code du travail français.

L’Opérateur Commercial s'engage :

* à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211-1 et suivants), et
* à communiquer spontanément et sans relance à l’Opérateur d’Immeuble tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration du Contrat, les documents prévus par les textes, listés en annexe 5 « Législation Sociale » du Contrat, que l’Opérateur Commercial emploie, pour réaliser les Prestations objet du Contrat, des salariés de nationalité française ou étrangère, détachés ou non (sans objet si l’Opérateur Commercial est établi à l’étranger et ne détache aucun salarié sur le territoire français).
* à respecter le cas échéant, l’ensemble des législations et réglementations locales applicables.

1. prix

Les prix figurent en annexe « Prix » du Contrat.

Les Parties conviennent que toute modification de l’annexe 1 « Prix » du Contrat est réalisée par voie de notification écrite par l’Opérateur Commercial à l’Opérateur d’Immeuble dans le respect d’un préavis de trois (3) mois.

A l'expiration du délai de préavis et en cas de désaccord de l’Opérateur d’Immeuble sur l'évolution des prix appliqués, le Contrat pourra être résilié conformément aux stipulations de l’article « Résiliation pour convenance ».

1. facturation et paiements

## facturation

### facturation de la Prestation par l’Opérateur Commercial: prise en compte des relevés de travaux

La facturation est établie par l’Opérateur Commercial selon une périodicité mensuelle. A cet effet ce dernier remet à l’Opérateur d’Immeuble chaque CR\_STOC au fur et mesure de la réalisation des travaux, conformément aux modalités définies dans le Contrat d’Accès.

### facturation de la reprise des Malfaçons par l’Opérateur d’Immeuble

La facturation est établie par l’Opérateur d’Immeuble selon une périodicité trimestrielle

### émission des factures

Chacune des Parties est informée qu’aucun paiement ne pourra être effectué sans présentation par celui-ci de la facture correspondante, dûment libellée et régulièrement émise dans les conditions et délais prévus au Contrat.

Les factures ainsi émises par le créancier établi en France doivent porter le numéro d’immatriculation au RCS ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire de l’établissement qui émet la facture. Ainsi, afin de ne pas retarder le traitement des factures correspondantes par le débiteur, le créancier s’engage à communiquer au débiteur par écrit, conformément aux principes et délais stipulés ci-dessus, et, pour les seuls cas visés ci-dessous :

* tout changement du numéro d’immatriculation au RCS et/ou du numéro de TVA intracommunautaire code SIRET figurant sur ses factures,
* toute modification de son compte bancaire en communiquant un nouvel IBAN (Identifiant international de compte), nouveau code BIC et le nom de la banque ou un nouveau Relevé d’Identité Bancaire sur lequel les règlements seront effectués
* tout changement du contact de confiance.

Ces renseignements sont à fournir à l’adresse précisée à la rubrique correspondante de l’annexe « Coordonnées de Contacts » du Contrat.

### mentions contractuelles à porter impérativement sur les factures adressées à l’Opérateur d’Immeuble

Il est rappelé que la facture doit comporter, outre les mentions légales, le numéro de facture, étant précisé que chaque ligne de facture doit rappeler chaque ligne de la commande, la devise conforme à celle prévue au Contrat, ainsi que le numéro d’immatriculation au RCS et le numéro de TVA intracommunautaire de l’établissement déclaré. Les unités de mesure des quantités doivent être les mêmes que celles utilisées dans la commande.

Les mentions à indiquer par ligne de facture adressées à l’Opérateur d’Immeuble sont les suivantes :

- Montant EUR HT

- Reference PM

- Ingenierie PM

- Reference PTO

- Reference Prestation Prise

- RefCMDSTOC

- DateCRSTOC

- Date MesLigneFTTH

- Reference Commande Prise Interne OC

- Code INSEE de la commune

- Référence Contrat

- Typologie de la facture

Le débiteur se réserve le droit de rejeter toute facture non conforme et la retourner en précisant le motif du rejet. Dans cette hypothèse, le créancier s’engage à corriger la facture retournée conformément aux indications qui lui ont été signifiées par le débiteur Le créancier ne saurait valablement se prévaloir de toute indemnité de retard de paiement d’une facture rejetée pour non-conformité.

En aucun cas, le fait de ne pas rejeter une facture non conforme ou présentant un délai de paiement différent de celui prévu au Contrat ne vaut acceptation de ces mentions et modalités. Seules les stipulations du Contrat s’appliquent entre les Parties.

### envoi des factures

Toute facture émise doit être adressée à l’adresse précisée à la rubrique correspondante de l’annexe « Contacts » du Contrat en un seul exemplaire original, sans copie(s) de la commande (dont le numéro doit déjà figurer sur la facture).

## cession de Créances - nantissement

Dès qu’il en a connaissance, l’Opérateur Commercial communique à l’Opérateur d’Immeuble toutes les informations relatives à toute(s) cession(s) de créance(s) ou nantissement(s) auxquels il aura procédé.

Toutes informations relatives aux contrats de nantissements ou de cessions de créances sont adressées par écrit à l’Opérateur d’Immeuble, dont les coordonnées sont précisées en annexe « Coordonnées de Contacts »**,** et ce, préalablement à la facturation et dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires précédant la date d’émission de la facture concernée.

Ainsi, pour la bonne exécution du Contrat, l’Opérateur Commercial devra impérativement communiquer à l’Opérateur d’Immeuble :

* La dénomination sociale ainsi que le n° de SIREN du cessionnaire ou créancier nanti;
* Les coordonnées du compte bancaire du cessionnaire ou du créancier nanti et copie du RIB associé.
* Le numéro du Contrat et le numéro de commande associé et la (ou les) factures concernée(s) par la cession ou le nantissement de créances,

étant précisé qu’il appartient à l’Opérateur Commercial de prendre toute disposition pour ne faire ouvrir par son cessionnaire ou le créancier nanti déclaré qu’un seul compte / un seul RIB pour les créances détenues auprès de l’Opérateur d’Immeuble cédées à ce cessionnaire ou nanties.

## modalités de paiement

### Paiement

Le paiement des factures s’effectue par prélèvement automatique (le formulaire est remis au débiteur sur simple demande), chèque bancaire ou postal ou par virement sur le compte bancaire indiqué par le créancier.

### Date de paiement

Les sommes facturées sont payables dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d’établissement de la facture.

Le créancier ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

### Réclamation sur facture

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise au créancier par écrit à l’adresse indiquée à l’annexe « Contacts » du Contrat.

Le créancier précise la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, le créancier s’engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l’article « date de paiement» des présentes les sommes correspondant aux montants non contestés.

Si la contestation est reçue par le créancier avant l’échéance de paiement de ladite facture, alors cette contestation est suspensive du paiement des montants contestés. Si la contestation est transmise au créancier après l’échéance de ladite facture, cette contestation n’est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d’échéance de la facture s’appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée par le créancier.

Le créancier s’engage à répondre à la réclamation par écrit au débiteur.

En cas de rejet de la réclamation, le créancier fournit au débiteur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d’échéance de paiement serait dépassée au jour de la réponse du créancier.

Dans l’hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l’article « date de paiement » des présentes, des pénalités et frais de recouvrement sont applicables par le créancier dans les conditions définies à l’article « conséquences du défaut de paiement des factures » des présentes.

En cas de rejet de la réclamation, le débiteur ne peut effectuer de retenue sur les factures émises par le créancier postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

## conséquences du défaut de paiement des factures

### Principe

Tout défaut de paiement d’une facture à la date d’échéance, peut entraîner l’application par le créancier des articles « pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement» et « suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles » des présentes.

### Pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement

En cas de défaut de paiement du débiteur à la date d’exigibilité des factures, les sommes restant dues seront automatiquement majorées d’une pénalité calculée comme suit :

* application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; ou
* application du taux d’intérêt légal multiplié par 3 si le taux défini ci-dessus venait à être inférieur au seuil plancher défini à l’article L441-10 du Code de Commerce.

Les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par le débiteur au créancier dès le premier jour de retard de paiement et sans qu’une mise en demeure ne soit nécessaire.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l’article D441-5 du Code de Commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par le créancier seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander au débiteur une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

1. fiscalité

Les prix stipulés au Contrat sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, dus au titre du Contrat. La TVA exigible en France sera supportée par le débiteur en plus des prix convenus au Contrat.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des Prestations.

Dans l’hypothèse où les Prestations seraient rendues au profit d’un établissement stable dont le débiteur dispose dans un DROM, un COM ou à l’étranger, le régime de TVA de ces Prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée du débiteur et sous condition d’acceptation par le créancier, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d’une part la France métropolitaine et d’autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l’application de ces règles de territorialité par l’administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du Contrat sera supportée par le débiteur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par le créancier.

1. responsabilité

L’Opérateur Commercial s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la Prestation. La responsabilité de l’Opérateur Commercial ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

* 1. responsabilité des Parties en cas de manquement contractuel

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que définis à l’article « Force majeure » des présentes, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l’autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci décrites dans le Contrat.

Au cas où la responsabilité de l’une des Parties serait engagée au titre du Contrat, celle-ci prend en charge les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, seules sont couvertes les pertes d’exploitation, à l’exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que l’atteinte à l’image, etc…

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne peut en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l’exécution du Contrat.

Dans la mesure où la responsabilité d’une des Parties serait retenue au titre du Contrat, le montant total des dommages-intérêts que celle-ci pourrait être amenée à verser à l’autre Partie en réparation du préjudice subi ne serait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, la limite d’un (1) million d’euros par année contractuelle.

## renonciation à recours

Chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours contre l’autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond de responsabilité visé dans le Contrat.

En cas de préjudices matériels et immatériels indirects, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de faute volontaire ou dolosive.

## pénalités

A l'exception des pénalités pour " Entrave à rendez-vous avec le client final", les sommes dues au titre des pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service constituent une indemnité forfaitaire et libératoire couvrant le préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages-intérêts pour le même motif.

1. assurances

L’Opérateur Commercial déclare également être titulaire d’une assurance couvrant tous risques raisonnables liés à son activité dans le cadre de l’exécution du Contrat tant vis à vis de l’Opérateur d’Immeuble que des tiers et ce auprès d’une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l’exclusion de tout autre producteur d’assurance.

A ce titre, l’Opérateur Commercial déclare être notamment titulaire :

* d'une assurance « Responsabilité Civile » (couverture minimale de 7.000.000 Euros par sinistre sans sous-limite pour les dommages aux existants et sans exclusion incendie) couvrant les risques liés à son activité, et,
* d'une assurance couvrant ses responsabilités au titre de l’article 1792-3 du Code Civil.

L’Opérateur Commercial fournit à première demande de l’Opérateur d’Immeuble une attestation d’assurance émanant d’une compagnie disposant d’une notation au moins équivalente à BBB+ attribuée par une des principales agences de notation et certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières liées à l’exécution du Contrat et notamment les conséquences que pourraient occasionner ses actes, travaux, omissions ou équipements. Cette attestation d’assurance précise la nature et les montants garantis par sinistre par année d’assurance.

1. force majeure

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux répondant aux critères définis par le Code Civil et ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les évènements climatiques dont l’occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d’état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d’origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l’autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où joue la force majeure. Si un cas de force majeure met l’une des Parties dans l’incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs, chaque Partie peut résilier la partie du Contrat impactée par le cas de force majeure après envoi d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception à l’autre Partie, sans qu’aucune indemnité ou pénalité ne puisse être invoquée par l’une des Parties.

La Partie affectée par le cas de force majeure s’engage à aviser l’autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s’engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l’effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d’interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforcent de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l’exécution du Contrat.

1. résiliation

## résiliation en cas de résiliation du Contrat d’Accès

A l’arrivée du terme ou en cas de résiliation anticipée du Contrat d’Accès, le Contrat sera résilié de plein droit sans formalité. En revanche, l’extinction du Contrat, pour quelque raison que ce soit, n’entraine pas la résiliation du Contrat d’Accès.

## suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement suffisamment grave d’une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l’objet d’une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d’avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date de notification, l’autre Partie est en droit de suspendre tout ou partie du Contrat, et/ou de suspendre la réalisation des commandes concernées en cours ou des commandes à venir.

Si la Partie défaillante n’a pas remédié audit manquement dans un délai de 30 jours calendaires suivant la mise en œuvre de cette suspension, la Partie lésée pourra, à ses risques et périls, résilier de plein droit et avec effet immédiat, compte tenu du manquement concerné, tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée à la Partie défaillante et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

## résiliation pour convenance

Chaque Partie peut résilier à tout moment tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d’un préavis de neuf (9) mois.

## effets de la résiliation

Outre les cas visés à l’article 1230 du Code Civil, la résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la propriété intellectuelle, à la responsabilité ainsi qu’à l’utilisation des données décrites au Contrat.

Lorsque le Contrat est résilié, l’Opérateur Commercial établit le solde du compte à la date de résiliation.

En cas de résiliation du Contrat, les commandes en cours sont maintenues. Dans ce cas, les stipulations du Contrat demeurent en vigueur jusqu'à la fin de l'exécution des commandes.

1. cession ou transfert

Aucune des Parties ne peut céder ou transférer à un tiers, l’un quelconque de ses droits et obligations au titre du Contrat sans l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

1. confidentialité

Les Parties s’engagent à considérer comme confidentiels tout document contractuel ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu’en soit le support, qu’elles s’échangent à l’occasion de la négociation ou de l’exécution du Contrat (ci-après dénommées « **Données Confidentielles** »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s’engagent pendant la durée du Contrat et les 5 années qui suivront la cessation de fourniture des Prestations y afférents, à ce que toutes les Données Confidentielles :

* soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
* ne soient pas utilisées à d’autres fins que l’exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du Contrat et,
* ne soient pas communiquées à d’autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel et,
* a contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d’autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes.

Par dérogation, lorsqu’aucune obligation de confidentialité n’a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s’appliquent pas aux Données Confidentielles :

* dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
* dont il est démontré, par une preuve écrite, qu’au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
* dont il est démontré, par une preuve écrite, qu’au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
* qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l’exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
* qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
* que l’une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d’une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

La Partie réceptrice s’engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l’ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

1. preuve

## signature électronique

Les Parties conviennent expressément que tout document signé le cas échéant de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :

* constitue l’original dudit document ;
* constitue une preuve écrite au sens de l’article 1365 du Code Civil ;
* a la même valeur probante qu’un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l’article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
* est susceptible d’être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l’identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

## écrits

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l’exécution du Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l’original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu’elles s’échangent pour l’exécution du Contrat, de telle manière qu’ils puissent constituer des copies fiables au sens de l’article 1379 du Code Civil.

De convention expresse, les Parties s’accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par l’Opérateur d’Immeuble dans le cadre du Contrat concerné au moyen de ses propres outils d’enregistrement et de calcul comme la preuve du contenu, de la réalité et du moment de l’enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données étant entendu que l’Opérateur Commercial peut apporter la preuve contraire en cas de contestation des données de l’Opérateur d’Immeuble.

1. communication et atteinte à l’image

Les Parties s’engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l’esprit des Clients Finals entre leur services.

Chaque Partie s’engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l’image et la réputation de l’autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals.

1. marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels l’une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l’autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Parties s’interdisent mutuellement de déposer ou de faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

1. protection des données à caractère personnel

Les Parties conviennent d’appliquer au Contrat les stipulations du Contrat Cadre relatif à la protection des Données Personnelles.

1. Conformité - RSE

Les Parties conviennent d’appliquer au Contrat les stipulations du Contrat d’Accès.

1. loi applicable - règlement des litiges

Le Contrat est soumis à la loi française.

Toutes difficultés relatives à la validité, l’application ou à l’interprétation du Contrat sont soumises, à défaut d’accord amiable, aux juridictions compétentes du domicile de l’Opérateur d’Immeuble, auquel les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d’exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s’applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d’appel en garantie.

1. autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d’une loi ou d’une réglementation applicable, les Parties restent liées par les autres stipulations du Contrat et s'efforcent de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du Contrat.

1. non renonciation

Le fait pour l’une ou l’autre des Parties de ne pas se prévaloir d’une ou plusieurs stipulation(s) du Contrat ne peut en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s’en prévaloir ultérieurement.

**Fait en deux originaux signés dont un est remis à chaque Partie**

|  |  |
| --- | --- |
| A , le | A , le |

|  |  |
| --- | --- |
| L’Opérateur d’Immeuble | L’Opérateur Commercial |
|  |  |
| M. Jean-Benoît LECLERCQ  Directeur Général | (nom et qualité du signataire) |